



## Arrêt

**n° 202 884 du 24 avril 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MAEYAERT**  
**Leopoldlaan 48**  
**9300 AALST**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision rendue [...] en date du 06.05.2014 et notifiée en date du 07.05.2014* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me K. MAEYAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M<sup>me</sup> M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 18 décembre 2013, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Alger, une demande de visa sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, en vue rejoindre son époux de nationalité belge.

1.2. En date du 6 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

*En date du 16/12/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 5/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [C.F.] née le 23/03/1976 de nationalité algérienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Mr [K. L.] né le 30/08/1965, de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis. §2, Alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Considérant que l'article 40ter de la Loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, alinéa 1er, 1 à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers. Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;*

*Considérant qu'à l'appui de cette demande, Mr [K.] a produit une attestation d'incapacité de travail pour un montant mensuel net de 850 euros/mois au maximum ainsi qu'une attestation concernant un revenu d'intégration (IVT) pour un montant de 120 euros/mois ;*

*Considérant que la somme de ces revenus est largement inférieure au montant requis par la loi ;*

*Considérant des lors que la condition des moyens d'existence suffisants n'est pas prouvée ;*

*Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée.*

*Motivation :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiés par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance*

*stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3\*, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à intégration sociale.*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend notamment un premier moyen de la « *violation des droits de la défense par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision ; violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle expose, en substance, que « *l'office des étrangers considère que le ressortissant belge n'a pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ; que pourtant l'office des étrangers ne peut pas refuser le (sic) demande de délivrance d'un visa de regroupement familial automatiquement si le ressortissant belge ne peut pas prouver les moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers ; [que] l'office des étrangers doit faire une analyse des besoins de la famille ; [que] sur cette base, l'office des étrangers détermine quelles sont les ressources [dont] les requérants ont besoin pour éviter qu'ils deviennent une charge pour les pouvoirs publics ; que c'est clair l'office des étrangers n'a pas fait cela [...] ; [que] le ressortissant belge bénéficie d'une pension d'invalidité de 850 euro par mois et un revenu d'intégration (IVT) pour un montant de 120 euros/mois ; [qu'] en plus il bénéficie beaucoup des avantages : il peut utiliser le transport public (NMBS – De Lijn) complètement gratuit et il profite d'une facture d'électricité qui coûte moins cher [...] ; [que] ses coûts fixes mensuelles (sic) sont définis comme suit : le loyer: 400 euros ; Base (téléphone) : 7,49 euros ; l'eau : 116,79 / 12 = 9,73 euros ».*

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant*

*visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]*

*3<sup>o</sup> [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

3.3. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit qu'« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.4. Il y a lieu de conclure de ces deux dispositions précitées que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, indiquent notamment ce qui suit à propos du « critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » :

*« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant » (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34).*

3.5. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur les motifs que l'époux de la requérante « a produit une attestation d'incapacité de travail pour un montant mensuel net de 850 euros/mois au maximum ainsi qu'une attestation concernant un revenu d'intégration (IVT) pour un montant de 120 euros/mois ; [...] que la somme de ces revenus est largement inférieure au montant requis par la loi », dès lors que « l'article 40ter de la Loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, alinéa 1<sup>er</sup>, 1 à 3<sup>o</sup>, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables

*suffisants et réguliers ; que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».*

En l'occurrence, s'il est vrai que les revenus que perçoit l'époux de la requérante sont insuffisants, parce qu'en dessous du montant de référence de 120% du revenu d'intégration social tel que précisé dans l'acte attaqué, le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni des motifs de l'acte attaqué, que la partie défenderesse ait examiné, conformément à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, précité de la Loi, à quel montant les revenus de l'époux de la requérante doivent s'élever, pour subvenir à ses besoins individuels et à ceux des membres de sa famille, afin qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il appartenait à la partie défenderesse de déterminer l'ampleur des besoins de la requérante et de son époux au regard de charges et dépenses éventuelles du ménage, de manière à vérifier si lesdits éléments correspondent bien aux besoins réels du ménage et que ceux-ci peuvent être effectivement couverts par les revenus produits par l'époux de la requérante à l'appui de la demande. Il en est d'autant plus ainsi que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Si donc la partie défenderesse estime insuffisantes les indemnités d'incapacité de travail et d'intégration (IVT) dont bénéficie l'époux de la requérante, elle se devait de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres.

En effet, le Conseil souligne, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires précités de la loi du 8 juillet 2011, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce.

Le Conseil relève que cette possibilité offerte à la partie défenderesse n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi l'astreint. La partie défenderesse ne peut reprocher à l'administré de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage. Elle ne peut davantage se prévaloir du fait que cette absence d'informations a pour conséquence qu'il lui soit impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

3.6. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, le premier moyen est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. A l'audience du 23 janvier 2018, la partie défenderesse déclare que la requérante n'a pas d'intérêt au recours au vu d'un refus de visa postérieur pris en date du 6 août 2015, décision contre laquelle il n'y eu aucun recours.

A cet égard, le Conseil considère que l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée ne peut être retenue, dès lors qu'il est dans l'impossibilité d'examiner les motifs de la décision de refus de visa alléguée par la partie défenderesse.

#### **4. Dépens**

La requérante demande de « *condamner la défenderesse aux dépens* ». Or, force est de constater que la requérante s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 6 mai 2014 à l'encontre de la requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE